



CONSEIL DE TUTELLE

Trente-troisième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 20 juillet 1966,

à 15 h 25

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Points 4 et 9 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1965:</i>	
a) <i>Nauru (suite)</i>	
<i>Résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru (suite)</i>	
<i>Discussion générale (fin).....</i>	143
<i>Constitution du Comité de rédaction pour Nauru</i>	145
<i>Point 8 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Accession à l'autonomie ou à l'indépendance par les territoires sous tutelle et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux</i>	145
<i>Point 11 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux</i>	148
<i>Point 7 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Dispositions relatives à l'envoi en 1967 d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (fin).</i>	148

Président: M. Francis D. W. BROWN
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINTS 4 ET 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1965:

a) *Nauru (suite)* [T/1648, T/L.1108]

Résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru (suite)

DISCUSSION GENERALE (fin)

Sur l'invitation du Président, M. Leydin, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, ainsi que MM. De Robert et Detsimea, conseillers du représentant spécial, prennent place à la table du Conseil.

1. M. LEYDIN (Représentant spécial) note avec satisfaction que le Conseil semble d'accord pour estimer qu'à l'heure actuelle le niveau de vie est élevé à Nauru et que les relations entre l'Autorité administrante et le peuple nauruan sont satisfaisantes.

2. Quant à l'avenir, l'Autorité administrante et le peuple nauruan sont conscients tous deux des liens qui existent entre la viabilité économique et les progrès dans la formation politique. En 1964, ils ont engagé des discussions qui ont déjà donné des résultats aussi importants qu'une augmentation de 475 p. 100 des redevances versées au peuple nauruan par l'industrie des phosphates et la création des Conseils législatif et exécutif à la date fixée par les représentants nauruans. Les progrès politiques et économiques vont donc de pair, créant un fondement stable à toute évolution politique future. Les Conseils législatif et exécutif se réunissent régulièrement et se familiarisent avec les techniques complexes d'un gouvernement autonome; entre-temps, les discussions qui se poursuivent entre l'Autorité administrante et les représentants nauruans portent essentiellement sur des questions économiques fondamentales, telles que les questions connexes de la réinstallation et de la remise en état des sols épuisés ainsi que les arrangements pour l'exploitation future de l'industrie des phosphates. Ces discussions ont été facilitées par le relèvement du taux des redevances et l'arrangement intérimaire relatif au taux de production.

3. Certains représentants ont dit ou laissé entendre que, puisque le peuple nauruan avait décidé de rester à Nauru, de nouvelles discussions sur la question de la réinstallation étaient inutiles. D'autres, rappelant que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965) ainsi que le Conseil, à sa trente-deuxième session, avaient recommandé de ne pas abandonner l'idée de la réinstallation et de faire un nouvel effort en vue de trouver une base d'entente, ont dit ou laissé entendre qu'ils espéraient que l'on pourrait encore chercher et trouver une autre patrie. L'Autorité administrante envisage cet aspect de la question à la lumière des obligations, visant à promouvoir le progrès du peuple nauruan dans les domaines économique, social, culturel et de l'enseignement, qu'elle a assumées en vertu de l'Accord

de tutelle. Ce sont assurément les avantages, apparemment immenses, que présentait la réinstallation dans une patrie proche d'une métropole qui avaient incité les Nauruans il y a quelques années à déclarer qu'ils avaient choisi irrévocablement la réinstallation. Cependant, les dirigeants nauruans ont jugé nécessaire par la suite de décliner l'offre qui leur était faite de s'installer sur une île vaste et fertile, proche de plusieurs villes de la côte du Queensland, parce qu'à leur avis les dispositions politiques envisagées n'auraient pas garanti la préservation de l'identité des Nauruans en tant que peuple distinct mais présentaient le danger d'une intégration et d'une assimilation dans un pays plus vaste. M. De Roburt a dit au Conseil que les éléments essentiels de l'indépendance étaient "tout d'abord l'existence d'une patrie permanente où les Nauruans pourront continuer à vivre en tant que communauté indépendante, et deuxièmement une économie viable" (1285^{ème} séance, par. 47). Dans ces conditions, l'Autorité administrante partage l'opinion unanime de la Mission de visite de 1965 selon laquelle il ne faut pas abandonner l'idée de la réinstallation, et elle est disposée de son côté à s'occuper activement de toute proposition que les représentants nauruans souhaiteraient formuler.

4. En ce qui concerne la proposition en vue de la remise en état des terres épuisées, M. Leydin rappelle au Conseil qu'à sa trente-deuxième session (1256^{ème} séance) le représentant spécial a fourni des précisions sur l'ampleur et le coût d'un tel projet et que la Mission de visite de 1962 avait estimé que les terres cultivables ne pouvaient être remises en état qu'à un coût prohibitif (T/1595 et Add.1, par. 65). Quoiqu'il en soit, la question a été examinée à fond par un comité d'experts nommé sur la demande des représentants nauruans et en consultation avec eux. Le rapport du Comité est actuellement à l'étude, et tout autre commentaire serait donc hors de propos au stade actuel.

5. Passant aux observations de la représentante du Libéria (1291^{ème} séance) au sujet du droit qu'a l'Autorité administrante d'exploiter les gisements de phosphate, M. Leydin signale que la déclaration du Solicitor général de l'Australie n'a pas été faite pour mettre l'accent sur le fondement juridique des opérations de la British Phosphate Commission; elle a été préparée comme suite à une demande des représentants de Nauru, qui souhaitaient que la position juridique de la Commission soit exposée par écrit de manière qu'ils puissent l'étudier. M. Leydin ne peut adopter le point de vue selon lequel on pourrait contester le fondement juridique solide des droits exercés par la Commission. Bien entendu, l'Autorité administrante ne s'est jamais prévalu uniquement de ces droits dans ses négociations et relations avec le peuple nauruan. Au contraire, comme la représentante du Libéria l'a relevé elle-même, l'Autorité administrante a consulté le peuple nauruan tout au long des années sur des questions telles que le taux de redevances et le taux de production, l'ordre dans lequel les terres à phosphates doivent être exploitées, etc.

6. A propos de la question de l'exploitation future de l'industrie des phosphates, examinée actuellement à Canberra, il convient de rappeler que M. De Roburt a informé le Conseil à sa trente-deuxième session

(1257^{ème} séance) que sa délégation avait accepté un taux de production de 2 millions de tonnes par an, sous réserve d'une révision de ce chiffre à la fin d'une période de deux ans, et que les Nauruans sont heureux que l'Autorité administrante ait accru très sensiblement les taux des redevances, bien que ceux-ci soient demeurés au-dessous des chiffres que les Nauruans avaient proposés. A cette occasion, M. De Roburt a dit aussi (1259^{ème} séance) qu'il espérait que de nouvelles négociations auraient lieu au sujet des propositions visant à adopter des arrangements relatifs à une association ou à une entreprise commune pour l'exploitation de l'industrie des phosphates. Cette question complexe influera, plus que toute autre, sur le bien-être futur du peuple nauruan. Le représentant de la France a parlé (1291^{ème} séance) des investissements en biens d'équipement ainsi que de l'organisation de la gestion et des ventes nécessaire pour maintenir l'efficacité et la stabilité, et a exprimé l'espoir que l'on trouverait une solution qui permette aux Nauruans de participer à la direction aux différents échelons, notamment pour des questions telles que le taux de production et le prix de vente des phosphates bruts.

7. L'association des Australiens et des Nauruans a aidé considérablement à renforcer l'économie agricole des gouvernements administrants et a permis d'améliorer le niveau de vie des Nauruans, actuellement très élevé. La continuation de cette association permet d'espérer des avantages mutuels considérables. Les pays qui constituent l'Autorité administrante sont sûrs de continuer à être approvisionnés en phosphate à un prix équitable, et le peuple nauruan continuera de bénéficier d'une organisation efficace et de disposer d'un marché stable pour son seul produit d'exportation. Les deux parties aux discussions savent que toute décision qui négligerait d'assurer la poursuite d'une exploitation efficace de l'industrie des phosphates ne serait pas avantageuse à long terme pour le peuple nauruan.

8. Les négociations sur les questions économiques se poursuivent et, à la 1285^{ème} séance du Conseil, M. De Roburt a exprimé l'espoir qu'elles aboutiraient. Dans le domaine politique, de nouvelles discussions doivent avoir lieu à une date qui sera fixée ultérieurement; M. De Roburt a manifesté l'espoir qu'elles se tiendraient en 1967, comme l'a recommandé le Conseil, et a dit qu'il ne prévoyait pas de difficultés à cet égard. L'Autorité administrante partage les espoirs que forme M. De Roburt pour l'avenir et elle est certaine que, si les deux parties font preuve de bonne volonté et de souplesse, des arrangements pourront être mis au point pour sauvegarder non seulement les intérêts de la génération actuelle des Nauruans, mais aussi le bien-être des générations à venir.

9. Le PRESIDENT, parlant au nom du Conseil, remercie M. Leydin, M. De Roburt et M. Detsimea pour leur contribution aux travaux du Conseil.

M. Leydin, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, ainsi que MM. De Roburt et Detsimea, conseillers du représentant spécial, se retirent.

CONSTITUTION DU COMITE DE REDACTION
POUR NAURU

10. Le PRESIDENT propose que les représentants du Libéria et des Etats-Unis soient désignés comme membres du Comité de rédaction pour Nauru.

Il en est ainsi décidé.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Accession à l'autonomie ou à l'indépendance par les territoires sous tutelle et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

11. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le rythme des progrès accomplis vers l'autonomie ou l'indépendance dans les territoires sous tutelle est loin d'être celui qui est prévu par la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le régime de tutelle ne favorise toujours pas les progrès politiques, économiques et sociaux des populations autochtones des territoires, comme le demande l'Article 76 de la Charte. Les organes législatifs, créés dans les territoires sous tutelle administrés par les Etats-Unis et l'Australie en raison des pressions exercées par la population locale et l'opinion mondiale, n'ont pas encore assez de pouvoir. Dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, par exemple, les pleins pouvoirs demeurent entre les mains du Haut Commissaire, et ce n'est qu'avec son approbation que les projets de loi adoptés par le Congrès de la Micronésie entrent en vigueur. Une situation analogue existe dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée et du Papua, où un nombre considérable de sièges de la Chambre d'assemblée est réservé à des citoyens australiens. De même, les autorités administrantes ne font pas suffisamment d'efforts pour rendre le Territoire économiquement indépendant. Il ressort clairement de leurs rapports que les économies de ces territoires sont largement subordonnées aux intérêts de monopoles étrangers qui exploitent leurs ressources humaines et naturelles. Les efforts sont également très insuffisants en ce qui concerne l'enseignement et la santé publique, en particulier dans les Iles du Pacifique et en Nouvelle-Guinée. En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2105 (XX), a prié les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Cette demande s'applique bien entendu a fortiori aux territoires sous tutelle; mais la délégation soviétique est loin d'être convaincue que l'Autorité administrante se conforme à cette demande.

12. L'Union soviétique s'inquiète beaucoup de voir que les autorités administrantes n'ont pas fixé de date précise pour l'indépendance de l'un quelconque des trois Territoires. Selon la presse, le Gouvernement des Etats-Unis, par exemple, a mentionné plusieurs dates pour l'indépendance des Iles du Pacifique: un ancien Haut Commissaire pour le Territoire a dit que 1969 serait une date raisonnable, alors que le Président du House Committee on Interior and Insular Affairs a parlé de 1975. Toutefois, le rapport de l'Autorité administrante pour l'année écoulée montre

qu'elle se refuse à fixer une date plus ou moins précise. Cela s'applique également aux Territoires de la Nouvelle-Guinée et de Nauru. Selon la délégation soviétique, le Conseil devrait prier instamment les autorités administrantes de se conformer strictement aux résolutions des Nations Unies concernant directement l'octroi de l'autonomie ou de l'indépendance aux territoires sous tutelle dont il est question.

13. M. McCARTHY (Australie) déclare qu'il n'est pas vrai que la majorité des sièges du parlement néo-guinéen soit occupée par des Australiens. Le parlement a été élu au suffrage universel à partir d'une liste commune, si bien que 38 des 64 membres sont des autochtones. En ce qui concerne la question des bases militaires, conformément aux articles 4 et 7 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée, le Gouvernement australien a tout pouvoir pour prendre en Nouvelle-Guinée les mesures de défense qu'il juge indiquées. L'article 7 en particulier dispose que: l'Autorité administrante peut prendre, dans le Territoire, toutes les dispositions qu'elle jugera utiles pour pourvoir à la défense de ce territoire et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Accord de tutelle a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par l'Union soviétique. Il est donc difficile de comprendre pourquoi le représentant de l'Union soviétique cite maintenant des résolutions ultérieures de l'Assemblée comme si elles remplaçaient en quelque sorte l'Accord de tutelle.

14. Le représentant de l'Union soviétique a raison de dire que l'Autorité administrante s'est refusée à fixer une date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée. C'est au peuple de ce territoire qu'il incombe de fixer cette date, en consultation avec l'Autorité administrante. Les membres élus de la population autochtone aussi bien que les représentants de l'Autorité administrante l'ont indiqué clairement. Le Conseil se rappellera, par exemple, la déclaration faite par le Ministre australien des territoires, citée à la 1286^eme séance par le représentant spécial. Le Ministre a dit que la politique de son gouvernement en ce qui concerne le Papua et la Nouvelle-Guinée est fondée sur la libre détermination; que la population de ce territoire était libre de choisir l'indépendance ou de demeurer australienne aussi longtemps qu'elle le désirerait; que si elle souhaitait demeurer associée à l'Australie lorsqu'elle exercerait son droit à l'autodétermination, cette forme d'association nécessiterait l'accord du Gouvernement australien alors au pouvoir; et que le présent gouvernement jugeait inopportun de prendre actuellement une décision quant au type d'association qui pourrait être acceptable à ce moment-là. S'agissant de la population autochtone, en juin 1964, le Gazelle Local Government Council, représentant 42 000 habitants de l'île de la Nouvelle-Bretagne, a voté une motion par laquelle il exprimait l'inquiétude de la population devant une proposition du représentant de l'Union soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que la Nouvelle-Guinée accède à l'indépendance en 1965, et se disait convaincu que le Gouvernement australien accorderait l'indépendance au peuple néo-guinéen lorsque celui-ci la demanderait. Le Conseil a prié instamment le Gouvernement australien de passer outre à toute pression extérieure visant à faire octroyer prématurément

l'indépendance, considérant que la population de la Nouvelle-Guinée était la mieux placée pour décider d'une date. En juillet 1964, la Fifth Native Local Government Council Conference, représentant 922 000 habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée sur 2 millions, a décidé de demander au Ministre des Territoires de faire en sorte qu'aucune pression extérieure ne pousse le pays à accéder à l'autonomie. La Conférence a déclaré que le peuple de ce territoire ne s'estimait pas encore prêt pour l'autonomie et qu'il demanderait l'aide d'autres pays lorsqu'il le serait. En septembre 1964, la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée a adopté une résolution pour faire savoir au Parlement australien, au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale que la population de ce territoire souhaitait être autorisée à décider elle-même de la date à laquelle elle serait prête à l'autonomie et de la forme de gouvernement qu'elle se donnerait. La Chambre d'assemblée a également exprimé la conviction qu'il était préférable de laisser la population du Territoire s'acheminer vers l'autonomie avec la seule aide de l'Autorité administrante et que toute pression de l'extérieur ne pouvait qu'amener le chaos et des effusions de sang. Enfin, en mars 1966, la Local Government Council Conference, représentant quelque 1 449 000 habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée, a adopté une résolution demandant au Gouvernement australien de mettre un terme aux pressions exercées sur le Territoire pour qu'il accède à l'indépendance et à l'autonomie.

15. Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, tient à rectifier plusieurs déclarations inexactes du représentant de l'Union soviétique concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. D'abord, il n'est pas vrai que le pouvoir législatif demeure entièrement entre les mains du Haut Commissaire; le Conseil a déjà été informé que tout projet de loi adopté par le Congrès de la Micronésie devenait automatiquement loi sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation du Haut Commissaire. Celui-ci a un pouvoir de veto, mais qui est limité, et il l'a utilisé une seule fois, à propos de certains projets de loi; en revanche, le Congrès, s'il le désire, peut faire appel du veto auprès du Département de l'intérieur des Etats-Unis. Deuxièmement, il n'y a aucun intérêt économique étranger dans le Territoire. Troisièmement, le Territoire a été classé zone stratégique sous tutelle, et, conformément à l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Etats-Unis ont le droit de créer dans de tels secteurs les installations qu'ils jugent nécessaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Quatrièmement, en ce qui concerne la question de la fixation d'une date pour l'indépendance du Territoire, le représentant de l'Union soviétique a cité l'ancien Haut Commissaire, qui n'est plus en mesure de décider quoi que ce soit en la matière. M. Nuuan, qui a été élu représentant de la population micronésienne et connaît ses désirs, a dit au Conseil à deux reprises qu'à son avis on essayait de pousser trop rapidement la population vers l'indépendance. Dans la dernière déclaration qu'il a faite, l'actuel Haut Commissaire, M. Norwood, a déclaré qu'il espérait voir la population micronésienne exercer son droit à l'autodétermination pendant son mandat, ce

qui signifie que les Etats-Unis s'occupent activement de la question.

16. M. EASTMAN (Libéria) déclare que sa délégation a fait connaître son opinion sur la question au cours du débat général sur les territoires; il tient donc simplement à réaffirmer qu'il appuie toutes les résolutions demandant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et revendiquant le droit inaliénable des peuples des Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru à l'autodétermination et à l'indépendance.

17. Selon M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), on ne peut que regretter d'entendre les représentants des Etats-Unis et de l'Australie dire que les territoires sous tutelle dont leurs gouvernements ont la responsabilité ne sont pas encore prêts pour l'indépendance; en effet, ces territoires sont administrés par lesdits gouvernements depuis des dizaines d'années, au cours desquelles ont aurait pu prendre toutes les mesures nécessaires pour les préparer à l'indépendance. Contrairement à ce que pense le représentant de l'Australie, M. Oustinov n'a pas dit que la majorité des sièges du parlement de la Nouvelle-Guinée sont occupés par des Australiens; il a simplement indiqué qu'un nombre considérable d'Australiens siègent au parlement, ce que confirment les chiffres cités par le représentant de l'Australie. La politique australienne touchant l'indépendance du Territoire traduit manifestement les vues du Ministre australien des territoires, qui, en janvier 1966, a déclaré que l'Australie n'avait pas l'intention de quitter le Papua et la Nouvelle-Guinée. De nombreux faits montrent que l'Australie n'a pas à cœur de voir le Territoire progresser rapidement vers l'autonomie et l'indépendance et que la population est mécontente de cette politique. Il est dit, par exemple, dans un livre intitulé South Asia Pacific Crisis; National Development and the World Community, publié à New York en 1964, que l'on sent partout dans la région un courant profond d'anticolonialisme et d'anti-néo-colonialisme. Le Pacific Island Monthly de février 1966 indiquait qu'il était difficile d'obtenir des renseignements sur les vues véritables des Néo-Guinéens concernant leur évolution à venir, et en expliquait les raisons. Ainsi, l'Autorité administrante n'encourage pas la population autochtone à exprimer sa façon de voir en la matière.

18. Le représentant de l'Australie a essayé de montrer qu'il existait en Nouvelle-Guinée des organes législatifs pleinement compétents. Cependant, un étudiant australien du Territoire, Osmer White, a écrit dans un livre intitulé Parliament of a Thousand Tribes que la Nouvelle-Guinée ne possédait pas d'organes législatifs centraux et n'avait pas d'administration permanente susceptible d'être jugée efficace selon les normes européennes, et que, de l'avis des Blancs, il n'était pas possible de donner l'indépendance au Territoire avant 50 ans. Quant aux pouvoirs conférés à l'Autorité administrante en matière de défense, la délégation soviétique connaît bien l'Accord de tutelle. Le représentant de l'Australie, toutefois, confond défense et attaque. Les déclarations faites par des fonctionnaires australiens ne laissent aucun doute sur le but des ouvrages militaires qui sont construits

dans le Territoire. Ainsi, le Ministre australien de l'armée de l'air, parlant de l'importance de la base de Barim, a déclaré que les forces aériennes australiennes l'utiliseraient comme étape sur la route du nord, notamment au cas où elles voudraient envoyer des appareils au Viet-Nam ou en Malaisie. Ce n'est donc pas de la défense de l'Australie qu'il s'agit.

19. En ce qui concerne la déclaration de la représentante des Etats-Unis, il est peut-être, à strictement parler, exact que les monopoles qui opèrent dans les Iles du Pacifique ne sont pas étrangers, puisque, selon les Etats-Unis, les îles font partie de leur territoire. Cependant, lorsque l'ONU discute des activités des monopoles dans les territoires dépendants, elle ne se préoccupe pas simplement de l'origine de ces monopoles mais de la question de savoir quels intérêts ils servent et quelles sont les répercussions de leur action sur l'évolution des territoires vers l'indépendance. C'est un fait que les activités des monopoles des Etats-Unis dans le Territoire des Iles du Pacifique sont critiquées par la population locale. Le Congrès de la Micronésie a, à ce sujet, adopté une résolution spéciale, la résolution No 1-26 du 4 août 1965, qui montre qu'il existe des monopoles des Etats-Unis dans le Territoire, en particulier dans l'industrie des pêches, et qu'ils détiennent plus ou moins tout ce secteur de l'économie.

20. M. McCARTHY (Australie) fait observer qu'il n'a jamais dit que les populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée n'étaient pas prêtes pour l'indépendance. Il n'a fait que citer les déclarations faites à ce sujet par ces populations elles-mêmes et par le Ministre australien des territoires. En disant que le Gouvernement australien n'encourage pas la population autochtone à exprimer son point de vue, le représentant de l'Union soviétique a peut-être oublié que le Comité constitutionnel spécial travaille à l'heure actuelle dans le Territoire et a pour tâche essentielle de faire un sondage d'opinion parmi la population afin de pouvoir formuler des recommandations au parlement de la Nouvelle-Guinée. Peut-être y a-t-il eu un malentendu au sujet de ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique sur la composition du parlement de la Nouvelle-Guinée, mais un fait est certain, c'est que cet organe comprend une majorité d'autochtones plus six Australiens qui ont été élus au suffrage universel par un collège électoral unique pour représenter la population autochtone. Le représentant de l'Union soviétique a employé à cette occasion le mot "Blancs". De l'avis de M. McCarthy, les termes "autochtones" et "non-autochtones" sont préférables. Sans les efforts et la compréhension de la population non autochtone, il n'y aurait pas à l'heure actuelle de parlement avec une majorité autochtone élue en Nouvelle-Guinée. Enfin, M. McCarthy tient à déclarer qu'aucune installation de défense établie en Nouvelle-Guinée n'a été utilisée par l'Australie à des fins militaires en dehors du Territoire.

21. Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la seule entreprise commerciale des Etats-Unis installée en Micronésie est la Van Camp Sea Food Corporation, qui a créé une petite fabrique de conserve de poissons pour essayer d'aider le pays à reconstruire sa propre industrie, détruite pendant la guerre. Lorsqu'elle s'est rendue dans le Territoire

en 1965, Mme Anderson a discuté de la question avec plusieurs Micronésiens, qui se sont félicités de la présence de cette entreprise et ont exprimé l'espoir de voir d'autres compagnies américaines venir s'installer chez eux et contribuer à l'augmentation du potentiel économique du pays. On espère que cette conserverie contribuera un jour à accroître la productivité en Micronésie, mais pour le moment la Van Camp Fisheries subit de grosses pertes financières.

22. M. CORNER (Nouvelle-Zélande), se référant à la remarque faite par le représentant de l'Union soviétique concernant l'existence de bases étrangères dans le Territoire, dit qu'il n'y a pas à sa connaissance de bases étrangères en Micronésie. De toute façon, même s'il y en avait, leur existence serait licite, puisque l'Accord de tutelle relatif à la Micronésie, qui a été signé à la fin de la deuxième guerre mondiale, au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies, en autorise expressément l'installation. Aux termes de l'Article 82 de la Charte des Nations Unies, "un accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous Tutelle auquel l'accord s'applique". Sur la base de cet article, un accord a été négocié par le Conseil de sécurité pour faire de la Micronésie une zone stratégique sous tutelle. La Nouvelle-Zélande n'a pas participé aux négociations qui ont abouti à cet accord. En revanche, l'Union soviétique y a pris part, et elle aurait pu insister pour que soit élaboré un accord de tutelle ordinaire; elle ne l'a pas fait, et elle a été parmi les pays qui ont élaboré l'accord spécial.

23. Il ne faut pas oublier qu'à la fin de la guerre le territoire de deux grandes puissances — l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique — se trouvait agrandi. Les Etats-Unis ont placé sous tutelle le territoire acquis, le soumettant ainsi à l'inspection du Conseil de tutelle. L'Union soviétique a préféré ne pas mettre sous tutelle le territoire nouvellement acquis et a absorbé l'île de Sakhaline et les îles Kouriles.

24. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulevant un point d'ordre, demande au Président d'inviter l'orateur à limiter ses observations au fond de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de tutelle.

25. Le PRESIDENT dit qu'à son avis certaines questions n'ont été mentionnées que pour illustrer le sujet en discussion. Il demande au représentant de la Nouvelle-Zélande de poursuivre sa déclaration et de ne pas oublier que les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne doivent pas être examinées quant au fond.

26. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) précise que s'il a fait allusion aux autres territoires c'est pour montrer que certains territoires sont du ressort du Conseil et sont soumis à une inspection annuelle, tandis que d'autres ne le sont pas. Dans le cas de la Micronésie, il a été conclu un arrangement, auquel l'Union soviétique a consenti, en vue de l'établissement d'un régime spécial dans ce territoire. M. Corner se demande simplement si un pays qui a souscrit à un accord donné peut se permettre de le mettre en cause chaque année.

27. Le PRÉSIDENT dit qu'au cours de l'examen de la situation dans les trois autres territoires sous tutelle dont s'est occupé le Conseil les débats ont porté principalement sur les mesures prises pour préparer l'autonomie ou l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés des populations intéressées. Les recommandations du Conseil, ainsi que les observations formulées par les membres à ce sujet, sont normalement consignées dans le chapitre du rapport du Conseil à l'Assemblée générale consacré à la question. On pourrait donc demander au Secrétariat de rédiger un projet de chapitre sur cette question, qui serait soumis à l'approbation du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

28. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la pratique suivie les années précédentes, il doit informer par lettre ^{1/} le Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, a examiné la situation existant dans les trois territoires sous tutelle restants et que ses conclusions et recommandations, accompagnées des observations de ses membres, apparaîtront dans le rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qu'il présentera au Conseil de sécurité et dans le rapport sur les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée qu'il présentera à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Dispositions relatives à l'envoi en 1967 d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (fin*) [T/L.1113/Rev.1]

29. M. Chiping H. C. KIANG (Chine), présentant le projet de résolution T/L.1113/Rev.1, déclare, à propos de la demande qui figure au paragraphe 3 du dispositif, qu'il va sans dire que la Mission de visite aura également présent à l'esprit le projet de résolution sur le rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur son enquête relative aux plaintes contenues dans une pétition concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.1112), qui avait été présenté par la délégation du Libéria et adopté par le Conseil (1287^{ème} séance).

30. Le paragraphe 5 ne fait que découler de l'article 95 du règlement intérieur du Conseil de tutelle. Jusqu'à présent, presque toutes les missions de visite ont fait appel à l'aide fort utile des représentants de l'administration locale. On sait que l'Autorité administrante a lancé un vaste programme de développement économique en Micronésie. De nombreuses missions de visite antérieures, en particulier la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964), ont estimé qu'il fallait faire appel à des experts de l'agriculture

et du développement économique. Les auteurs du projet de résolution ont tenu à souligner nettement qu'en autorisant la Mission de visite de 1967 à fournir ainsi des services d'experts le Conseil reconnaît pleinement que les experts doivent avoir un rôle purement consultatif et ne pas jouir d'un statut indépendant.

31. Comme on le sait, la situation varie d'un territoire sous tutelle à l'autre, et ce que les auteurs suggèrent dans le projet de résolution ne devra en aucun cas être considéré comme un précédent lors de l'envoi d'une mission de visite ultérieure.

32. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la Mission de visite ne comporte pas de représentant de l'Union soviétique. Au cours du débat général sur la question des Iles du Pacifique, le représentant de l'Union soviétique a pourtant déclaré que sa délégation était prête à participer à une mission de ce genre et à inclure parmi ses représentants des spécialistes soviétiques. M. Oustinov proteste contre la politique de la majorité colonialiste du Conseil de tutelle, qui consiste à isoler l'Union soviétique et à l'empêcher de faire partie des missions de visite envoyées dans les territoires sous tutelle. L'Union soviétique espère qu'elle finira par devenir un membre à part entière du Conseil de tutelle et qu'elle aura la possibilité de participer au travail des missions de visite, qui constituent un élément important des activités du Conseil.

33. M. McCARTHY (Australie) dit que l'Australie a pris part à quatre missions de visite, au Tanganyika, au Rwanda-Urundi, au Cameroun et au Togo, pays qui sont tous devenus indépendants depuis lors. La composition de ces quatre missions reflétait une diversité géographique intéressante et diverses attitudes politiques à l'égard des questions coloniales.

34. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime l'espoir que les territoires administrés par l'Australie accéderont rapidement à l'indépendance, de la même manière que les pays dont le représentant de l'Australie a parlé.

35. Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire du Conseil de tutelle à faire une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution à l'étude.

36. M. RIFAI (Secrétaire du Conseil) dit que le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution est de nature à entraîner un surcroît de dépenses allant de 3 000 à 7 000 dollars, selon que des experts qualifiés pourront ou non être trouvés au Secrétariat. Dans tous les cas, le Secrétaire général s'engagerait à financer ces dépenses supplémentaires avec les ressources mises à sa disposition dans le cadre du budget ordinaire de 1966.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la Chine et la Nouvelle-Zélande (T/L.1113/Rev.1).

Le projet de résolution (T/L.1113/Rev.1) est adopté à l'unanimité.

38. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la suite de consultations officieuses il est apparu, comme il l'a annoncé à une séance précédente (1290^{ème} séance), que la majorité des membres du Conseil souhaitait que la

*Reprise des débats de la 1290^{ème} séance.

^{1/} La lettre a été distribuée ultérieurement sous la cote A/AC.109/191.

Mission de visite se compose des représentants de l'Australie, de la France, du Libéria et du Royaume-Uni. Le Président suggère que le Conseil approuve maintenant formellement cette composition.

Il en est ainsi décidé.

39. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été informé que le Gouvernement français a désigné M. Basdevant comme représentant, et le Gouvernement libérien, Mlle Brooks. L'Australie et le Royaume-Uni n'étant pas encore en mesure de désigner leurs représentants, il suggère que le Conseil décide d'approuver la nomination de M. Basdevant et de Mlle Brooks et d'agrèer automatiquement les personnes qui seront nommées par les gouvernements des deux pays susmentionnés.

Il en est ainsi décidé.

40. Le PRÉSIDENT déclare qu'à la suite des consultations officieuses qu'il a tenues il lui semble que la nomination de Mlle Brooks comme présidente de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1967) doit rencontrer l'agrément de la majorité des membres du Conseil. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que ce choix est unanimement approuvé.

Il en est ainsi décidé.

41. Mlle BROOKS (Libéria) remercie le Président et les membres du Conseil, au nom de sa délégation et du Gouvernement et du peuple du Libéria, de l'avoir élue présidente de la Mission de visite de 1967 dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Mlle Brooks fera de son mieux pour jouer un rôle actif dans l'exécution de la tâche assignée à la Mission.

La séance est levée à 17 h 10.